

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Gorce

ARTICLE 18

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À l'article 511-10 du code pénal, les mots : « Le fait de divulguer une information » sont remplacés par les mots : « Sauf dans les cas où la loi le prévoit, le fait de divulguer une information ».

« II. – À l'article L. 1273-3 du code de la santé publique, les mots : « Le fait de divulguer une information » sont remplacés par les mots : « Sauf dans les cas où la loi le prévoit, le fait de divulguer une information ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 18, supprimé par la commission, en reprenant le texte de compromis déposé initialement par le gouvernement. Il concerne les modifications du code pénal et modifie son article 511-10 pour prendre en compte la dérogation au principe d'anonymat.